

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du  
territoire et du transport aérien

Papeete, le 29 JUIL. 2016

N° 113-2016

Document mis  
en distribution  
Le 29 JUIL. 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame la représentante Nicole BOUTEAU

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4628/PR du 7 juillet 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016.

Chaque année, depuis 1980, l'État verse au Pays une subvention destinée à concourir à la réalisation de l'enseignement de la musique, de l'art vocal et de la danse en Polynésie française.

Cette subvention, versée au Conservatoire artistique de la Polynésie française, trouve son fondement dans la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française, signée entre l'État et le Territoire.

La convention n° 80-107 étant devenue obsolète et en contradiction avec les dispositions statutaires actuelles du Pays, les services du Haut-commissariat ont maintenu, depuis l'année 2012, le versement de la subvention sous la forme d'une convention annuelle de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

L'État contribue ainsi, pour l'année 2016, à la formation artistique des élèves de collège dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique (*CHAM*) et danse (*CHAD*).

Les caractéristiques de ces actions se déclinent comme suit :

	Classes à horaires aménagés musique CHAM	Classes à horaires aménagés danse CHAD
Établissement concerné	Collège de TIPAERUI Classes de la 6 <sup>e</sup> à la 3 <sup>e</sup>	Collège de TARAVALO Classes de 6 <sup>e</sup> – Ouverture aux classes de 5 <sup>e</sup> à la 3 <sup>e</sup> en cas de succès
Public visé	107 élèves sur l'année 2015-2016 Objectif de 120 élèves dans 2 ans	45 élèves maximum pour 4 classes de 6 <sup>e</sup> dès la rentrée 2016-2017
Budget prévu	27 266 308 F CFP	321 462 F CFP
Droits d'inscription attendus	6 927 600 F CFP	882 030 F CFP

Le montant total des frais liés à cette double opération s'élève à 28 087 770 F CFP. La subvention de 9 785 203 F CFP prévue par le projet de convention, d'un montant inchangé par rapport à l'année 2015, vient s'ajouter à la participation du Pays de 10 492 937 F CFP ainsi qu'aux droits d'inscription pour couvrir les frais liés à l'organisation des CHAM et CHAD.

Il est à noter que dans le cadre des conventions annuelles précédentes, cette subvention avait été destinée au financement plus global de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastique et des arts dramatiques en Polynésie française. Le budget global qui y était consacré s'élevait à 340 250 203 F CFP en 2015 (contre 323 756 865 F CFP en 2014 et 298 893 000 F CFP en 2013).

Sur cette période, les subventions du Pays et de l'État ont évolué comme suit :

**Évolution de la subvention du Pays\* de 2013 à 2015 (en F CFP)**

2013	Évolution	2014	Évolution	2015
225 000 000	+ 8,5 %	244 033 560	+ 2,4 %	250 000 000

\* Montants inscrits aux budgets des actions chaque année

**Évolution de la subvention de l'État\* de 2013 à 2015**

2013	Évolution	2014	Évolution	2015
10 492 959	- 4,3 %	10 038 305	- 2,5 %	9 785 203

Ces éléments d'appréciation peuvent utilement compléter la lecture du bilan d'exécution réalisé au titre de la convention de financement n° 148-15 du 23 octobre 2015, approuvée au préalable par délibération n° 2015-67 APF du 3-9-2015 de notre assemblée. Chaque convention annuelle prévoit en effet la transmission, par le directeur de l'établissement, d'un bilan quantitatif et qualitatif des fonds alloués dans le cadre de la convention précédente.

Sur le plan quantitatif, le bilan d'exécution 2015 se détaille comme suit :

DÉPENSES (F CFP)			RECETTES (F CFP)		
Libellé	Estimé	Réalisé	Libellé	Estimé	Réalisé
Enseignements de disciplines artistiques variées: charges de personnel + prestataires	323 899 019	311 834 568	Droits d'inscription	71 000 000	68 621 117
Organisation de stages de découverte aux arts traditionnels destinés aux touristes étrangers et arts dramatiques	3 100 000	2 876 320	Droits d'inscription	1 750 000	3 560 000
Diffusion et communication des activités du conservatoire	986 184	986 184	-	0	0
Production, promotion et réalisation d'un spectacle sur le marae Arahurahu	10 600 000	9 775 533	Droits d'entrée	5 300 000	6 158 100
Reconnaissance des enseignements dispensés	1 665 000	1 296 316	Droits d'entrée sur les spectacles, galas opéras, concerts...	2 415 000	2 283 750
<b>Sous-total</b>	<b>340 250 203</b>	<b>326 768 721</b>	<b>Sous-total</b>	<b>80 465 000</b>	<b>80 622 967</b>
			Subvention État	9 785 203	9 785 203
			Subvention Pays	250 000 000	250 000 000
<b>Total</b>	<b>340 250 203</b>	<b>326 768 721</b>	<b>Total</b>	<b>340 250 203</b>	<b>340 408 170</b>
			<b>Résultat</b>	<b>0</b>	<b>13 639 449</b>

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Nicole BOUTEAU

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CAP1600518DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-75/APF

DU 25 AOÛT 2016

---

portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016

---

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° HC/DIE/BPT n° 722 du 17 juin 2016 portant transmission du projet de convention de financement du Haut-commissaire de la République en Polynésie française au Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 7 juillet 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2474/2016/APF/SG du 12 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2016 du 29 juillet 2016 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

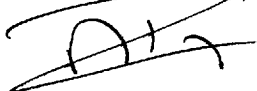
Dans sa séance du 25 août 2016 ;

**A D O P T E** :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*



Antonio PEREZ

*Le président,*



John TOROMONA



LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

## CONVENTION DE FINANCEMENT

n° du

relative à la participation financière de l'Etat au fonctionnement  
du conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016

ENTRE :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de la ministre de la culture et de la communication, d'une part,

ET

Le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française, d'autre part.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française – M. BIDAL (René) ;

Vu l'arrêté n° HC 329 DMME/BRHT/jc du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

L'organisation et le fonctionnement du service public de l'enseignement des disciplines artistiques est de la compétence de la Polynésie française sur l'ensemble de son territoire.

## Article 2

Le ministère de la culture et de la communication contribue financièrement au fonctionnement du conservatoire artistique de la Polynésie française.

Le Directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à utiliser la dotation allouée par l'État pour la mise en œuvre de l'action décrite en annexe 1, laquelle participe à l'enseignement initial de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques.

## Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois au titre de l'année 2016.

Le montant de la contribution de l'État est fixé à 82 000,00 € (quatre-vingt deux mille euros) soit 9 785 203 F.CFP en AB et CP, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 de la présente convention, et sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

## Article 4

La subvention est imputée sur les crédits du programme 224 de la mission culture, centre financier 0224-CCOM-D803, domaine fonctionnel 0224-02-16, titre VI, compte PCE n° 6541100000.

La participation financière de l'État sera créditée au compte de la paierie de la Polynésie française :

Code banque : 14168 Code guichet : 00001 N° compte : 9288001X068 Clé RIB : 85

## Article 5

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment son article 2 ;
- le rapport annuel d'activité de l'établissement.

## Article 6

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française doit en informer l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit suspendre ou diminuer le montant de la subvention après avoir examiné les justificatifs présentés par le conservatoire et avoir préalablement entendu ses représentants.

## Article 7

Le Directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le conservatoire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## Article 8

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## Article 9

Le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à la Directrice des finances publiques en Polynésie française et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

- ANNEXE I -  
Description de l'action

Le Conservatoire s'engage à mettre en œuvre l'action ci-dessous décrite :

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse en Polynésie française.

Préciser les obligations liées à la réalisation des missions du conservatoire artistique de Polynésie française, et à la réalisation de l'action bénéficiant du soutien financier du ministère de la culture et de la communication :

- **Action**

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse en Polynésie française.

- **Objectifs**

1- Dispenser l'enseignement de la musique classique dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique.

Cet objectif concerne actuellement l'enseignement au collège de Tapaerui de quatre classes de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> CHAM, soient 107 élèves dénombrés cette année.

Les effectifs devraient être portés à 120 au total d'ici deux années (à raison de 30 élèves par classe).

La continuité au lycée a été évoquée mais nécessite des moyens financiers complémentaires au niveau de l'éducation.

2- Dispenser l'enseignement de la musique et de la danse traditionnelles aux élèves des districts n'ayant pas accès aux enseignements du conservatoire dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique et danse.

Cet objectif verra le jour à la rentrée 2016-2017 au collège de Taravao pour une ou deux classes de 6<sup>ème</sup>, soient au maximum 45 élèves.

La mise en place d'un tel dispositif permet aux élèves du district d'éviter le décrochage scolaire tout en accédant aux enseignements du conservatoire artistique.

En cas de succès, ce dispositif évoluera jusqu'à atteindre 4 classes de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, ce qui conduira nos enseignants à intervenir de nombreuses heures au sein du collège. Il faudra alors envisager le recrutement d'autres enseignants sur le site du Conservatoire afin de répondre à la demande sur Tapaerui, ceci occasionnant des dépenses supplémentaires importantes.

Le Conservatoire a été sollicité par d'autres structures scolaires pour des projets CHAM/CHAD mais aussi dans les domaines des arts dramatiques et plastiques.

Le manque de moyens humains et, par conséquent, financiers, constitue un frein à la réalisation de ces projets.

- **Publics visés**

Elèves inscrits en classes à horaires aménagés.

- **Moyens mis en œuvre**

Gestion du personnel permanent et non permanent.

- ANNEXE II -  
BUDGET GLOBAL DE L'ACTION

Cette annexe présente les coûts nécessaires à la réalisation de l'action, identifiables et contrôlables.

Action : Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse en Polynésie française.

Budget prévisionnel détaillé de l'action :

Emploi	Montant	Ressources	Montant
Enseignements de disciplines artistiques variées : charges de personnel			
1-Dispenser l'enseignement de la musique classique dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique	27 266 308 F CFP soit 232 682,67 €	Droits d'inscription	6 927 600 F CFP soit 58 053,29 €
2-Dispenser l'enseignement de la musique et de la danse traditionnelles aux élèves des districts n'ayant pas accès aux enseignements du conservatoire dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique et danse.	321 462 F CFP soit 2 693,85 €	Droits d'inscription	882 030 F CFP soit 7 391,41 €
<b>Sous-total</b>	<b>28 087 770 F CFP soit 235 375,52 €</b>	<b>Sous-total</b>	<b>7 809 630 F CFP soit 65 444,70 €</b>
		Subvention Etat	9 785 203 F CFP soit 82 000 €
		Subvention Pays	10 492 937 F CFP soit 87 930,81 €
<b>Total</b>	<b>28 087 770 F CFP soit 235 375,52 €</b>	<b>Total</b>	<b>28 087 770 F CFP soit 235 375,52 €</b>

- ANNEXE III -  
**Conditions de l'évaluation de l'action**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 de la convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 7 de la convention, l'administration informe le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française de l'évaluation de l'action par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

L'administration informe le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception.

**BILAN D'EXÉCUTION DE L'ACTION DÉCRITE À L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° 148/15 DU 23/10/2015**

ACTION DÉTAILLÉE	DEPENSES	RECETTES	BILAN QUANTITATIF	BILAN QUALITATIF
1-Enseignements de disciplines artistiques variées :  Charges de personnel + prestataires	-311 834 568 F. CFP  - 2 613 173,73 €	68 621 117 F. CFP  575 044,97 €	- 243 213 451 F. CFP  - 2 038 128,76 €	Les recettes provenant des droits d'inscription ne couvrent jamais les charges de personnel mais elles permettent la formation, dans diverses disciplines, de 1722 élèves sur l'année concernée (2014-2015).
2-Organisation de stages de découverte aux arts traditionnels destinés aux touristes étrangers et arts dramatiques	- 2 876 320 F. CFP  - 24 103,56 €	3 560 000 F.CFP  29 832,80 €	683 680 F. CFP  5 729,24 €	En délivrant des formations à 74 participantes, les stages s'avèrent essentiels à la promotion du conservatoire et de la culture tahitienne à l'étranger (Japon, Mexique, Italie, USA...). Ce cercle vertueux contribue à la promotion de la destination « Polynésie » dans le monde.
3-Diffusion et communication des activités du conservatoire :  Participation à l'édition du magazine Hiro'a.	- 986 184 F. CFP  - 8 264,22 €	0  0	- 986 184 F. CFP  - 8 264,22 €	Ce magazine culturel (12 numéros par an) est la référence en matière de diffusion gratuite pour les usagers et permet ainsi de faire la promotion des activités du conservatoire. Les retombées financières ne sont pas quantifiables.
4-Production, promotion et réalisation d'un spectacle sur le marae Arahurahu	- 9 775 533 FCP  - 81 918,97 €	6 158 100 FCP  51 604,88 €	-3 617 433 F. CFP  - 30 314,09 €	Les spectacles permettent de développer la promotion du conservatoire, l'interdisciplinarité entre les différents enseignements et la créativité des élèves. Ils fédèrent les professeurs autour d'un même objectif pédagogique.

5-Reconnaissance des enseignements dispensés :  Concerts : des ensembles, des 4 orchestres, du chœur des adultes, des lauréats, des pianistes, opéra pour enfants ; grand gala des arts traditionnels ; journée portes ouvertes des arts traditionnels ; journées internationales de la paix et de la femme	- 1 296 316 F. CFP - 10 863,13 €	2 283 750 F. CFP 19 137,83 €	987 434 F. CFP 8 274,70 €	Outre la promotion du conservatoire, ces manifestations permettent de démontrer la progression et le niveau des élèves face à un public de plus en plus enthousiaste.
Sous-Total	- 326 768 721 F. CFP - 2 738 321,61 €	80 622 967 F. CFP 675 620,48 €	- 246 145 954 F. CFP - 2 062 703,13 €	
Subvention Etat		9 785 203 F. CFP 82 000 €		
Subvention Pays		250 000 000 F. CFP 2 095 000,04 €		
Total	- 326 768 721 F. CFP - 2 738 321,61 €	340 408 170 F. CFP 2 852 620,52 F. CFP	13 639 449 F. CFP 114 298,58 €	

Le bilan d'exécution présente un solde positif très satisfaisant, grâce aux recettes importantes provenant des droits d'inscription et des spectacles et à la restriction des dépenses de personnels.

Il faut distinguer ce bilan d'exécution du résultat financier de l'établissement qui sera retracé dans le compte financier.